|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/37/6/Add.1 |
|  | **Advance Unedited Version** | Distr. générale14 mars 2018Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-septième session**

26 February–23 March 2018

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 **Gabon**

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Le 7 novembre 2017, le Gabon a été soumis à son EPU devant le Conseil des Droits de l’Homme. Au cours de celui-ci, le Ministre d’Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains a présenté le rapport sous forme d’exposé des motifs, au Conseil des droits de l’homme.

2. Puis s’en est suivi le dialogue interactif, dans un esprit constructif, entre les 73 pays inscrits volontairement pour participer au débat et le Gabon.

3. Le 10 novembre 2017, dans le rapport officiel présenté par le représentant de la Troïka (la Tunisie), il a été relevé que sur les 166 recommandations qui ont été adressées au Gabon, la délégation gabonaise a accepté 129, pris note de 15 recommandations et a décidé de reporter 22 recommandations pour se prononcer là-dessus à la 37e session du Conseil des Droits de l’Homme fixée pour le mois de mars 2018.

4. Cependant, suite à concertation entre les différents acteurs concertés par les droits de l’homme, le gouvernement a encore accepté 14 des recommandations préalablement reportées. C’est ainsi que aujourd’hui des 166 recommandations adressées à notre pays, le Gabon a accepté 143 et noté 23.

 Liste des recommandations étudiées par le Gabon aux 166 recommandations formulées et position du pays vis-à-vis de celles-ci

 Recommandations acceptées

| *Recommendations* | *Position du Gabon* | *Observations* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Thematique 1 : Politique |
| 118.1 ; 118.2 ; 118.3 ; 118.4 ; 118.5 ; 118.6 ; 118.7 ; 118.8 ; 119.1 ; 119.2. | Acceptées | Nommés lors du Conseil des Ministres du 27 octobre 2017, les membres de la structure ayant pour mission de suivre et d’évaluer la mise en place des conclusions du Dialogue Politique ont démarré leurs activités le 14 décembre 2017. Cette Commission ad hoc paritaire en charge du suivi-évaluation des Actes du Dialogue politique (CAPSEAD) est chargée de procéder à la vérification de la traduction en texte législatifs et réglementaires des résolutions adoptées de manière consensuelle par les représentants de la classe politique nationale. S’agissant par exemple du volet ‘‘Réforme des institutions et consolidation de l’Etat de droit démocratique’’, la CAPSEAD va, entre autres, s’atteler à définir les modalités politiques de désignation des membres de la Cour constitutionnelle, procéder à la finalisation de la réflexion sur la qualité des membres du Conseil National de la Démocratie, etc.Le 26 janvier 2018, le Conseil des Ministres a adopté les quatre projets d’ordonnance suivants :1. le projet d’ordonnance modifiant et complétant la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques. Cette ordonnance vient matérialiser les recommandations issues du Dialogue politique, notamment celles relatives aux réformes électorales, en vue d’améliorer les conditions d’organisation des élections politiques ;
2. le projet d’ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l’élection des députés à l’Assemblée nationale. Ce projet de texte consacre les modifications qui répondent aux recommandations du Dialogue politique relatives à l’élection des Députés à l’Assemblée Nationale, à savoir : l’adoption du scrutin majoritaire, uninominale à deux tours, l’augmentation des sièges des députés, l’adoption du principe du cumul des mandats sans cumul des rémunérations ;
3. le Projet d’ordonnance portant fixation et répartition des sièges de Députés par Province, Département et Commune. Ce texte prend en compte les recommandations du dialogue politique et les circonscriptions nouvellement créées. Aussi dispose t-il que le nombre de sièges de députés passe de 120 à 143, soit une augmentation de 23 sièges ;
4. le projet d’ordonnance modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales à l’élection des Députés à l’Assemblée Nationale.

S’agissant de la poursuite des activités de renforcement des capacités et de formation aux droits de l’homme à l’intention des forces de défense et de sécurité en recourant à la coopération Sud-Sud, il convient de rappeler que depuis ces dernières années, les formations en droits de l’homme sont organisées à l’intension des forces de défenses et de sécurité par les organisations gouvernementales (ministère de la justice, la Commission nationale des droits de l’homme et la Commission nationale pour les réfugiés) et par des organisations non étatiques (Unicef, HCR, OIPC Interpol et le CICR) à l’occasion soit de la célébration des journées internationales, soit de la mise en œuvre d’un plan d’action sectoriel.Cette année, le gouvernement a décidé d’intégrer dans les curricula de l’enseignement des écoles de profession militaire de la gendarmerie nationale, les droits de l’homme dans leurs multiples facettes. Notons qu’il est enseigné dans cette école, les cours de maintien de la paix ainsi que le droit international humanitaire au profit des militaires en provenance de Madagascar, du Togo, du Mali, du Bénin et de la Cote d’Ivoire |
| Thématique 2 : Ratification |
| 118.9 ; 118.10 ; 118.11 ; 118.12 ; 118.13 ; 118.14 ; 118.15 ; 118.16. | Acceptées |  |
| Thématique 3 : Législation |
| 118.17 ; 118.18 ; 118.19 ; 118.20 ; 118.21 ; 118.22 ; 118.23 ; 118.24. | Acceptées |  |
| Thématique 4 : Prévention de la torture |
| 118.25 ; 118.26 ; 118.27 ; 118.28 ; 118.29 ; 118.30. | Acceptées |  |
| Thématique 5 : Administration de la justice |
| 118.31 ; 118.32 ; 118.33 ; 118.34 ; 118.35 ; 118.36 ; 118.37 ; 118.38 ; 118.39 ; 118.40 ; 118.41 ; 118.42. | Acceptées |  |
| Thématique 6 : Traite |
| 118.43 ; 118.44 ; 118.45 ; 118.46 ; 118.47 ; 118.48 ; 118.49 ; 118.50 ; 118.51 ; 118.52 ; 118.53 ; 118.54 ; 118.55 ; 118.56 ; 118.57 ; 118.58 ; 118.59 ; 118.60 ; 118.61. | Acceptées |  |
| Thématique 7 : Discrimination |
| 118.62 ; 118.63 ; 118.64 ; 118.65 ; 118.66 ; 118.67 ; 118.68 ; 118.69. | Acceptées |  |
| Thématique 8 : Droits des femmes et égalité de genre |
| 118.70 ; 118.71 ; 118.72 ; 118.73 ; 118.74 ; 118.75 ; 118.76 ; 118.77 ; 118.78 ; 118.79 ; 118.80 ; 118.81 ; 118.82 ; 118.83 ; 118.84. | Acceptées |  |
| Thématique 9 : Droits de l’enfant |  |  |
| 118.85 ; 118.86 ; 118.87 ; 118.88 ; 118.89 ; 118.90 ; 118.91 ; 118.92 ; 118.93 ; 118.94. | Acceptées | Dans le prolongement des activités retenues pour la célébration de la « Journée internationale des droits de l’enfant, édition 2017 », le Gouvernement a organisé du 29 novembre au 05 décembre 2017, des sessions de sensibilisation sur la protection des droits des droits des enfants victimes de violences multiformes dans les établissements scolaires publics et privés de la commune de Mouila. L’objectif principal de cette activité était de donner les outils techniques en vue de la maîtrise de la démarche administrative appropriée pour la prévention et la lutte contre les violences sur les enfants en milieu scolaire. Les chefs d’établissements, les surveillants généraux et les enseignants d’instruction civique ont constitué la population cible. Cette activité menée en partenariat avec le parquet de Mouila a eu pour conséquences :* la formation d’une fédération de tous les chefs d’établissement de la province de la Ngounié ;
* l’arrestation du propriétaire d’une pharmacie de la ville de Mouila ainsi que la fermeture de ladite pharmacie.

Le 19 décembre 2017, une délégation conduite par le Ministre de l’éducation nationale et comprenant des administratifs, des psychologues-conseillers d’orientation et des médecins a lancé la caravane de sensibilisation aux violences en milieu scolaire. A cet effet, les autorités éducatives ont parcouru plusieurs établissements secondaires de Libreville et de Mouila en appelant les élèves à dire stop aux violences en milieu scolaire et au mésusage des médicaments. |
| Thématique 10 : Liberté d’expression |
| 118.95 ; 118.96 ; 118.97 ; 118.98 ; 118.99 ; 118.100 ; 118.101 ; 118.102 ; 118.103 ; 118.104 ; 118.105. | Acceptées |  |
| Thématique 11 : Lutte contre la pauvreté |
| 118.106 ; 118.107 ; 118.108 ; 118.109 ; 118.110 ; 118.111. | Acceptées |  |
| Thématique 12 : Droits à la santé |
| 118.112 ; 118.113 ; 118.114 ; 118.115 ; 118.116 ; 118.117 ; 118.118. | Acceptées | Concernant la mise en place des cliniques mobiles dans chacune des provinces de notre pays, il s’agira de :* la constitution d’une flotte de bus médicalisés, de type 4X4, disposant des équipements nécessaires pour réaliser des soins d’urgence et de base ; consultations, gynécologie, mini-laboratoire, ophtalmologie, pédiatrie, petite chirurgie, activité de prévention et de dépistage ;
* la mise en place d’un dispositif médical sécuritaire ;
* l’affectation du personnel médical et des auxiliaires de santé.

La mise en place d’un programme de gratuité des frais d’accouchement sur toute l’étendue du territoire national à partir du premier trimestre 2018 avec :* la détermination de la population cible : la cible va au-delà des affiliés de la CNAMGS ;
* les textes juridiques à prendre pour conférer une base légale à la mesure ;
* l’évaluation de l’incidence budgétaire ;
* le renforcement du dispositif actuellement mis en œuvre par la CNAMGS ;
* la définition du paquet complémentaire qui peut intégrer l’alimentation des nourrissons de mères infectées par le VIH/SIDA, les layettes, les moustiquaires imprégnées, etc. ;
* le renforcement des capacités d’accueil (lits, équipement et médicaments) ;
* la campagne de communication et de sensibilisation des structures hospitalières (principalement les maternités).

Dans cette logique, le 26 janvier 2018, le Conseil des Ministres a adopté les deux projets de décrets suivants :1. le projet de décret fixant les modalités de prise en charge de la gratuité des frais d’accouchement dans les structures sanitaires publiques en République gabonaise pour les femmes de nationalité gabonaise, âgées à partir de 18 ans révolus ;
2. le projet de décret décrivant les missions de la médecine itinérante qui offre périodiquement des prestations de santé aux populations vivant dans les Départements sanitaires, à travers des unités mobiles médicalisées, dans diverses prestations, notamment : la médecine infectieuse, la gynécologie obstétrique, la pédiatrie, l’ophtalmologie, la stomatologie, l’ORL, le cardiologie, la petite chirurgie, le médicament, les examens de laboratoire d’analyse médicale, les examens de radiologie, le dépistage et la prévention du diabète, du cancer, du paludisme et de la tuberculose, les autres spécialités de santé en cas de besoin.
 |
| Thématique 13 : Droits à l’éducation |
| 118.119 ; 118.120 ; 118.121 ; 118.122 ; 118.123 ; 118.124 ; 118.125. | Acceptées | S’agissant de la dotation dans les collèges et lycées de salles informatiques disposant de salles Internet de qualité, il s’agira de :* l’activation de la Commission de pilotage du Plan d’Urgence (2017–2019) de l’Education nationale ;
* l’acquisition et la distribution des ordinateurs.

En ce qui concerne le plan de rénovation des écoles primaires sur le plan du territoire, il s’agira de :* l’activation de la Commission de pilotage du Plan d’urgence (2017–2019) de l’Education nationale.

Au sujet de l’achèvement du programme de fourniture des tables-bancs pour l’ensemble des établissements scolaires du pays, il s’agira de :* l’état des besoins du Ministère de l’Education nationale ;
* la concertation du Gouvernement avec la multinationale OLAM notamment pour réévaluer la commande.
 |
| Thématique 14 : Personne vivant avec un handicap |
| 118.126 ; 118.127 ; 118.128 ; 118.129. | Acceptées |  |
| Thématique 15 : Commission nationale des droits de l’homme (CNDH) |
| 119.6 ; 119.7 ; 119.8 ; 119.9 ; 119.10 ; 119.11 ; 119.12 ; 119.13 ; 119.14 ; 119.15. | Acceptées |  |
| Thématique 16 : Droits des réfugiés et demandeurs d’asile |
| 119.21 ; 119.22. | Acceptées | En ce qui concerne les droits des réfugiés et des demandeurs d’asile, le principe du non refoulement est fortement respecté vis-à-vis des migrants qui se conforment à la législation en vigueur en matière de migration.Aussi, le Gouvernement, avec l’appui du HCR, veille-t-il à l’accès des enfants réfugiés et demandeurs d’asile à des services médicaux appropriés. |

 Recommandations notées

| *Recommandations* | *Position du Gabon* | *Observations* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Thématique 1 : Organes de traités |
| 120.1. | Notée |  |
| Thématique 2 : Ratification |  |  |
| 119.3 ; 120.2 ; 120.3 ; 120.4 ; 120.5 ; 120.6 ; 120.7. | Notées | En ce qui concerne la question de la ratification, le Gabon a décidé d’adopter un mécanisme particulier, avant d’engager toute procédure de ratification ou d’adhésion vis-à-vis de certains textes internationaux concernant la question des armes et celle des travailleurs migrants.Ce mécanisme consiste à étudier les dispositions desdits textes en vue de la préparation des déclarations interprétatives sinon l’émission des réserves.A cet effet, la mise en place d’un Comité ad hoc de l’examen des traités internationaux est prévue dans les plus brefs délais.En ce qui concerne spécifiquement la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, une réunion technique est prévue en vue de la ratification de cette Convention, à la suite de l’adoption de la mesure de la libre circulation des biens et des personnes dans l’espace CEMAC.S’agissant du Protocole international relatif aux droits civils et politiques, l’Etat ne disposant pas encore de mécanismes juridictionnels pertinents pour pouvoir gérer efficacement aux multiples plaintes, ne peut pas encore envisager pour l’heure de devenir partie à ce Protocole.En ce qui concerne la ratification de la Convention (n°169) de l’Organisation Internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux, établie en 1989, il sied de préciser que le cadre conceptuel du législateur onusien sur les « peuples indigènes et tribaux » diffère de celui du législateur gabonais. En effet, en vertu du sacrosaint principe de la Constitution gabonaise de l’indivisibilité du peuple gabonais, et que, par ailleurs, la terre appartient à l’Etat, il ne pourrait y avoir, par conséquent, d’autodétermination au sens de la Convention n° 169 de l’OIT, des populations autochtones du Gabon. |
| Thématique 3 : Législation |
| 119.4 ; 119.5. | Notées | S’agissant de la législation, notamment l’adhésion et l’adaptation de la législation nationale au Traité sur le commerce des armes et la signature du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires, il est à noter que ce traité fait partie des instruments juridiques internationaux que le gouvernement envisage d’incorporer dans l’ordonnancement juridique interne dans les meilleurs délais.Par ailleurs, le développement du cadre légal imposant un régime d’autorisation préalable afin de permettre l’émergence de la société civile moderne a été une préoccupation du dialogue participatif. A ce sujet, au regard de la caractéristique plurielle des acteurs de la société civile, le Gouvernement est à pieds d’œuvre à l’effet d’actualiser sa loi d’orientation relative à l’exercice des organisations de la société civile au Gabon conformément aux principes de la Déclaration d’Accra de 2008. |
| Thématique 4 : Administration de la justice |
| 120.8 ; 120.9 ; 120.10. | Notées | En ce qui concerne l'implication et la responsabilité des différents acteurs et les victimes des violences postélectorales ainsi que les allégations des violences des droits de l'homme, il est à noter qu'actuellement, les accusés sont en attente de jugement à la Prison centrale de Libreville et que la procédure suit son cours normal. |
| Thématique 5 : Discrimination |  |  |
| 119.16 ; 119.17 ; 119.18 ; 119.20 ; 120.11. | Notées | Pour ce qui est de la discrimination, au niveau du Gouvernement, le projet de loi de révision du Code Civil prévoit l’intégration expresse pour protéger les personnes contre la discrimination, en particulier les femmes et les peuples autochtones. Dans certains textes juridiques domestiques, la discrimination est interdite.A l’exception des personnes vivant avec un handicap, et pour lesquelles le gouvernement vient d’adopter un Plan d’actions national dont elles ont présidé les travaux, les autres citoyens peuvent se prévaloir de disposer d’une protection juridique étendue.En République Gabonaise, il n’est fait mention d’aucun texte discriminatoire. C’est à travers des comportements humains isolés que l’on a tendance à croire à un acte institué. L’adhésion à la Convention contre la discrimination dans le domaine de l’éducation est en voie d’adoption. |
| Thématique 6 : Droits des femmes et égalité |
| 120.12. | Notée |  |
| Thématique 7 : Droits de l’enfant |  |  |
| 120.15. | Notée |  |
| Thématique 8 : Liberté d’expression |
| 119.19 ; 120.13 ; 120.14. | Notées |  |

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)